

Direction de l'Établissement national  
des invalides de la marine**Circulaire ENIM 07/2006 n° 2006-29 du 8 mars 2006 relative au montant de l'allocation décès et des frais funéraires pour 2006**NOR : *EQUB0610915C**Références :*

Articles 7, 11-e, 21-2, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié, arrêté du 2 décembre 2005 portant fixation du plafond de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la revalorisation des pensions (affaires sociales).

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 2005 portant fixation du plafond de la sécurité sociale, fixe le plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations de sécurité sociale à 31 068 Euro pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

Par ailleurs, l'alinéa 3<sup>e</sup> de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié prévoit que le salaire annuel servant de base aux prestations servies par la CGP ne peut être inférieur au salaire annuel minimum visé à l'article L. 434 -16 du code de la sécurité sociale. Ce salaire minimum a été porté à 16 261,30 Euro pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ces textes entraînent pour la CGP les conséquences suivantes :

1. Montant de l'indemnité pour frais funéraires :

En application des articles 11-e et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié : le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à 31 068 Euro :  $24 = 1\,295$  Euro.

2. Montant de l'allocation décès :

En application de l'article 21-2 du décret précité : le montant maximum de l'allocation décès est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à  $31\,068 \times 25/100 = 7\,767$  Euro.

En application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 du décret précité : le montant minimum de l'allocation décès est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à  $16\,261,30 \times 25/100 = 4\,065,33$  Euro.

*Le directeur de l'Établissement  
national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*